

Fiche annexe III-F
MONTANT DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée à compter du **1^{er} janvier 2022¹** :

Le montant entier du minimum contributif est égal à **7 831,22€ par an, soit 652,60€ par mois.**

Le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8 557,38 € par an, soit 713,11 € par mois.**

Le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **106,96€ par mois.**

Au 1^{er} mai 2022, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif² est fixé à **1 273,76€.**³

¹ L.161-25 du code de la sécurité sociale, et circulaire cnav n°2022-3 du 11 janvier 2022

² L.173-2 du code de la sécurité sociale

³ Arrêté du 19 avril 2022 et circulaire cnav n°2022-23 du 28 avril 2022